



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/024
Jugement n° : UNDT/2020/163
Date : 4 septembre 2020
Original : anglais

Juge : M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

DIENG

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

M^{me} Evelyn W. Kamau, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

M^{me} Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

M^{me} Rosangela Adamo, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, un ancien fonctionnaire de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), conteste la décision de supprimer son poste et de mettre fin à ses fonctions auprès de l'Organisation par suite du non-renouvellement de son contrat (la « décision contestée »). Le Tribunal rejette la requête.

Faits et procédure

2. À la date de la décision contestée, le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée de classe P-5 au poste de spécialiste hors classe de la protection de l'enfance au Darfour (Soudan). Le 28 février 2019, il a introduit une requête contestant la décision devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») et, en application de l'ordonnance rendue par ce dernier, a présenté une requête modifiée le 13 juillet 2020¹.

3. Le 22 juillet 2020, le défendeur a déposé sa réponse à la requête modifiée, excipant que la requête est irrecevable *ratione materiae* en ce qui concerne la contestation de la suppression du poste du requérant, mais estimant en revanche que la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 décembre 2018 était susceptible de recours. Le 30 juillet 2020, le requérant a déposé ses conclusions quant à la recevabilité².

4. Le requérant a rejoint l'Organisation en qualité de spécialiste des droits de l'homme à la classe P-2 le 14 juillet 2000. Il a ensuite été nommé à différents postes au sein de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Le 23 février 2009, il a été nommé au poste de spécialiste hors classe de la protection de l'enfance à la classe P-5 au sein du Groupe de la protection de l'enfance de la MINUAD.

¹ L'ordonnance avait enjoint au requérant de présenter une requête respectant le format et la limite de pages définis dans l'instruction de procédure n° 4 du Tribunal.

² Ordonnance n° 144 (NBI/2020).

5. Entre février et mars 2017, des fonctionnaires de l'UNICEF au Soudan se sont plaints auprès de M. Jeremiah Mamabolo, Représentant spécial conjoint de la MINUAD, des méthodes de communication du requérant. Le 5 juin 2017, à la suite des plaintes susmentionnées, M. Mamabolo a constitué un groupe d'établissement des faits chargé d'examiner les allégations portées à l'encontre du requérant.

6. Le 13 novembre 2017, le requérant a rencontré M. Mamabolo. À cette occasion, ce dernier l'a informé du fait que, en concertation avec les coprésidents de l'équipe spéciale de surveillance et d'information – à savoir le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies et le Représentant de l'UNICEF –, il avait confié les fonctions de coordonnatrice à Mme Aisha Dyfan dans le cadre de la visite du Groupe de travail du Conseil de sécurité prévue au Darfour. M^{me} Dyfan a été nommée à la demande du Représentant de l'UNICEF et du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies, qui avaient fait savoir à M. Mamabolo qu'ils ne souhaitaient pas collaborer avec le requérant³.

7. Le 13 mars 2018, M. Mamabolo a dissous le groupe d'établissement des faits chargé d'examiner les allégations formulées à l'encontre du requérant⁴.

8. Le 18 mars 2018, M. Mamabolo a signalé au requérant que sa décision de dissoudre le groupe d'établissement des faits tenait notamment au décès de l'auteur de la plainte déposée contre lui pour faute⁵.

9. Le 4 avril 2018, le requérant a reçu une lettre dans laquelle M. Mamabolo l'informait qu'il serait réaffecté à compter du 8 avril 2018 du Groupe de la protection de l'enfance au Bureau du Représentant spécial conjoint en tant que spécialiste hors classe des questions politiques chargé de la médiation⁶.

³ Requête modifiée, annexe 3.

⁴ Ibid., annexe 2.

⁵ Ibid., annexe 4.

⁶ Ibid., annexe 6.

10. Le 21 octobre 2018, le requérant a reçu un préavis l'avertissant de la non-reconduction de son engagement de durée déterminée au 31 décembre 2018, le poste qu'il occupait étant voué à être supprimé le 1^{er} janvier 2019⁷.

11. Le 31 novembre 2018, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de supprimer son poste et de ne pas reconduire son engagement au 31 décembre 2018⁸.

12. L'exécution de la décision contestée a été suspendue en attendant les conclusions du Groupe du contrôle hiérarchique. Durant cette période, le requérant occupait le poste de spécialiste des questions politiques au sein du Bureau du Représentant spécial adjoint, auquel il a été réaffecté à partir du 1^{er} janvier 2019⁹.

13. Le 10 janvier 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a confirmé la décision de ne pas reconduire l'engagement de durée déterminée du requérant¹⁰.

Argumentation des parties quant à la recevabilité

Défendeur

14. Le défendeur fait valoir que la contestation par le requérant de la décision de supprimer le poste n'est pas recevable *ratione materiae*.

15. Le projet de budget présenté par le Secrétaire général et son adoption par résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ne sont pas des décisions administratives susceptibles de recours. Ce ne sont que des actes préparant ou précédant une décision administrative porteuse de conséquences juridiques directes.

16. Le Secrétaire général a proposé la suppression du poste du requérant dans le cadre du budget révisé de la MINUAD, ce que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 73/278. Le Tribunal n'est pas compétent pour contrôler les étapes ayant

⁷ Ibid., annexe 13.

⁸ Ibid., annexe 10.

⁹ Réponse à la requête modifiée, annexe 5.

¹⁰ Requête modifiée, annexe 11.

mené à la proposition du Secrétaire général de supprimer le poste ou à la décision de l'Assemblée générale d'approuver cette suppression.

17. La seule décision administrative susceptible de recours est celle de ne pas renouveler le contrat du requérant au-delà du 31 décembre 2018.

Requérant

18. Le requérant estime que la suppression de son poste faisait partie d'un exercice de restructuration et que l'Administration était tenue de déterminer les postes à supprimer dans les projets de budget selon une procédure équitable, juste et transparente, en s'assurant de l'absence de toute irrégularité de fond ou de procédure et de toute partialité. L'Administration a manqué à ce devoir en :

- a. réaffectant irrégulièrement le requérant du Groupe de la protection de l'enfance au Bureau du Représentant spécial conjoint ;
- b. mettant le requérant à l'écart de toute consultation avec d'autres directeurs de programmes de la MINUAD concernant la justification des postes et de toute contribution au projet de proposition de budget ;
- c. désignant arbitrairement le poste du requérant en vue de sa suppression, puis en licenciant le fonctionnaire sans se conformer aux règles régissant l'examen comparatif.

19. Le requérant fait valoir que, l'Assemblée générale n'ayant pas désigné les postes à supprimer, l'Administration s'est chargée d'effectuer ce choix, ce qui constitue un acte susceptible d'une intervention judiciaire. En faisant figurer le poste du requérant parmi ceux dont la suppression était proposée à l'Assemblée générale, l'Administration a pris des mesures porteuses de conséquences juridiques directes pour le requérant. Une fois la proposition du Secrétaire général approuvée par l'Assemblée générale, le poste du requérant a été supprimé et il a été mis fin à son service.

20. Le requérant conteste une décision administrative ayant eu une incidence directe sur ses conditions d'emploi et la décision contestée était une décision définitive susceptible de faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Examen

Recevabilité

Suppression de poste fondée sur une résolution de l'Assemblée générale

21. Le droit en vigueur veut que l'Assemblée générale soit le législateur suprême de l'Organisation des Nations Unies en ce qu'il s'agit d'un organe délibérant. Compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, le Tribunal n'est pas compétent pour contrôler le pouvoir de l'Assemblée générale et ne peut donc pas contrôler les résolutions de cette dernière, celles-ci n'étant pas des décisions de nature administrative¹¹. Dans son arrêt *Lloret Alcañiz et consorts*, le Tribunal d'appel des Nations Unies a établi que [traduction non officielle] :

La compétence du Tribunal du contentieux administratif se limite, d'après le paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut, à connaître des requêtes introduites pour contester les « décisions administratives ». [...] Lorsque l'Assemblée générale prend des décisions normatives qui ne laissent aucun pouvoir discrétionnaire au Secrétaire général, la décision de ce dernier d'exécuter lesdites décisions peut, selon les circonstances, ne pas constituer une décision administrative susceptible de contrôle judiciaire. Le pouvoir discrétionnaire se caractérise par la possibilité de choix qu'il confère à celui qui l'exerce. L'Administrateur jouit d'un pouvoir discrétionnaire chaque fois que les limites effectives de son pouvoir lui donnent la liberté de choisir parmi les moyens possibles d'action ou d'inaction. C'est seulement lorsque l'application d'une décision normative conduit l'Administration à exercer un pouvoir discrétionnaire, notamment pour interpréter une décision normative ambiguë, se conformer à la procédure ou appliquer des critères, que cette décision peut être soumise au contrôle du juge¹².

¹¹ Arrêt *Latimer* (2019-UNAT-901), par. 39 ; arrêt *Ovcharenko* (2015-UNAT-530), par. 35 ; arrêt *Reid* (2015-UNAT-563), par. 36.

¹² Arrêt *Lloret Alcañiz et consorts* (2018-UNAT-840), par. 59.

22. Le cas présent ne fait pas exception à ce principe, dans la mesure où la décision concernait expressément la suppression du poste occupé par le requérant et non celle d'un quelconque autre poste. L'exécution de cette décision par l'Administration était mécanique et ne peut faire l'objet d'un contrôle¹³. Il n'est pas nécessaire d'examiner si la procédure de suppression du poste était entachée d'irrégularités, comme l'a demandé le requérant.

23. Le Tribunal estime que la décision de supprimer le poste de spécialiste hors classe de la protection de l'enfance au Darfour n'est pas susceptible de faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Cet aspect de la requête n'est pas recevable *ratione materiae*.

Non-renouvellement du contrat du requérant au-delà du 31 décembre 2018

Argumentation des parties

Requérant

24. L'Administration n'a pas tenu compte des fonctions réelles du requérant en prenant la décision de supprimer son poste. Bien que son poste de spécialiste hors classe de la protection de l'enfance ait été supprimé, l'Administration n'a pas tenu compte de sa propre décision de le réaffecter auprès du Bureau du Représentant spécial conjoint en tant que spécialiste hors classe des questions politiques. Ayant été réaffecté à des fonctions différentes, sans rapport avec son poste, son maintien dans le cadre de la procédure de restructuration aurait dû être envisagé au regard des fonctions de spécialiste hors classe des questions politiques qu'il exerçait, plutôt que sur la seule base du poste qu'il occupait.

25. À partir du 4 avril 2018, le requérant n'exerçait plus les fonctions de Chef du Groupe de la protection de l'enfance ni celles de spécialiste hors classe de la protection de l'enfance, par suite de la nomination d'un responsable du Groupe de la protection de l'enfance. Rien n'indique que ces données aient été prises en compte.

¹³ Arrêt *Kagizi et consorts* (2017-UNAT-750), par. 21.

26. D'après les règles régissant l'examen comparatif, les fonctionnaires internationaux devaient être comparés par section, par fonctions et par classe dans tous les lieux d'affectation et devaient, au sein d'une même section, être comparés à d'autres fonctionnaires de même classe et de même catégorie exerçant des fonctions identiques ou similaires. Par conséquent, s'agissant de ses fonctions, l'examen comparatif aurait dû évaluer le poste du requérant au regard des autres membres du personnel exerçant les fonctions de spécialiste hors classe des questions politiques de classe P-5 dans l'ensemble de la MINUAD. Cela n'a pas été fait.

27. Dès lors que l'Administration a décidé de réaffecter le requérant dans une autre section, bien qu'en le maintenant au poste de spécialiste hors classe de la protection de l'enfance, son poste ne relevait plus de fait du Groupe de la protection de l'enfance puisqu'il était détaché auprès du Bureau du Représentant spécial conjoint, au sein duquel il avait été réaffecté. Conformément aux règles régissant l'examen comparatif, l'évaluation des fonctionnaires occupant de tels postes devait être menée au sein de la section auprès de laquelle le fonctionnaire était détaché, sur la base des fonctions exercées. Par conséquent, le requérant aurait dû être soumis à un examen comparatif au regard des autres fonctionnaires du Bureau du Représentant spécial conjoint. Cela n'a pas été fait.

28. Bien qu'il ait été mis fin au service du requérant en raison de la suppression de son poste de spécialiste hors classe de la protection de l'enfance, l'intitulé de poste mentionné dans la notification administrative de cessation de service était celui de spécialiste hors classe des questions politiques au sein du Bureau du Représentant spécial adjoint.

Défendeur

29. L'engagement du requérant n'a pas été renouvelé parce que le poste qui fondait son financement a été supprimé, ainsi que plus de 1 100 autres postes de la MINUAD. Le budget révisé approuvé proposait la suppression d'un poste de classe P-5 au sein du Groupe de la protection de l'enfance, conformément à la restructuration de la

MINUAD. Le requérant occupait le seul poste de classe P-5 du Groupe. Son poste a été réaffecté au Bureau du Représentant spécial conjoint. L'engagement du requérant n'a pas été renouvelé parce qu'il n'existait plus de financement à cette fin. L'absence de financement est une raison légitime pour ne pas renouveler un engagement de durée déterminée.

30. L'affirmation du requérant selon laquelle il aurait dû faire l'objet d'un examen comparatif est sans fondement. L'examen comparatif ne visait pas les postes uniques désignés en vue de leur suppression. La section V des règles régissant l'examen comparatif prévoit que ce dernier n'est pas nécessaire en cas de suppression d'un poste ou d'une fonction unique au regard des postes ou fonctions, catégories et classes comparables au sein d'une même section. De tels postes sont supprimés sans conditions. Le poste du requérant était le seul de classe P-5 au sein du Groupe de la protection de l'enfance. Il s'agissait d'un poste de nature unique qui a donc été supprimé sans conditions.

31. Le requérant ne pouvait prétendre à l'examen comparatif de son poste au sein du Bureau du Représentant spécial conjoint. Tout d'abord, il a refusé de prendre les fonctions découlant de sa nouvelle affectation, déclarant qu'il n'avait pas accepté cette dernière. Ensuite, l'Assemblée générale n'a supprimé aucun poste de spécialiste hors classe des questions politiques de classe P-5 au sein du Bureau du Représentant spécial conjoint. Cinq postes ont été supprimés au sein de ce bureau : un poste de classe D-1, un poste de classe P-3 et trois postes de la catégorie des agent(e)s des services généraux recruté(e)s sur le plan national. Par conséquent, aucun examen comparatif n'a été mené parmi les spécialistes hors classe des questions politiques de classe P-5 au sein du Bureau du Représentant spécial conjoint.

32. Le titre fonctionnel du requérant était celui de spécialiste hors classe de la protection de l'enfance et son unité administrative était le Groupe de la protection de l'enfance, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son service. La notification administrative de cessation de service ne mentionne son titre comme étant celui de spécialiste hors classe des questions politiques que parce qu'il a été affecté à un poste de spécialiste des

questions politiques au Bureau du Représentant spécial adjoint à partir du 1^{er} janvier 2019, l'exécution de la décision contestée ayant été suspendue en attendant les conclusions du contrôle hiérarchique. Le poste ayant été supprimé, la MINUAD a dû trouver d'autres solutions administratives pour financer la prorogation de l'engagement du requérant en attendant les conclusions du contrôle hiérarchique.

33. L'affirmation du requérant selon laquelle son poste devait être maintenu jusqu'en juin 2019 est incorrecte et n'est pas étayée par des preuves. Il n'a pas non plus démontré qu'il pouvait prétendre au maintien de son poste pour deux années supplémentaires.

34. La décision contestée n'était pas entachée de partialité. Le requérant reconnaît qu'à la date de la décision contestée et de l'approbation du budget révisé, il occupait le poste que l'Assemblée générale a supprimé. La décision contestée résultait directement de la résolution de l'Assemblée générale. Le requérant n'a aucunement démontré que la décision reposait sur un autre motif. Il n'a pas, ainsi qu'il lui incombait, prouvé la partialité de la décision.

35. Le requérant affirme que le Représentant spécial conjoint n'a pas procédé à une enquête indépendante sur les plaintes formulées par le Coordonnateur de l'UNICEF à l'encontre du requérant en février et mars 2017. Cette affirmation est infondée. Le Représentant spécial conjoint avait bien constitué un groupe d'établissement des faits chargé d'examiner les allégations de faute mais, en raison du décès du plaignant et du fait que le groupe n'avait pas pu entamer ses travaux, il a dissous ce dernier et n'a pris aucune autre mesure. Rien ne prouve que cette décision est liée à la décision contestée.

36. La réaffectation du requérant ne constitue pas une preuve de partialité ou de motif illégitime. En février 2017, le requérant a envoyé des messages désobligeants au Coordonnateur de l'UNICEF, qui ont conduit aux plaintes susmentionnées. Les mesures prises par le Représentant spécial conjoint pour tenter de régler ces problèmes de communication se sont soldées par un échec. Le Représentant spécial

conjoint a donc procédé à la réaffectation latérale du requérant, le nommant spécialiste hors classe des questions politiques au sein de son Bureau. Le Représentant spécial conjoint a exercé son pouvoir discrétionnaire car il a estimé que son Bureau pouvait tirer avantage de l'expérience du requérant en matière de maintien de la paix et de ses relations de longue date avec les acteurs politiques au Darfour, ce qui était dans l'intérêt de la MINUAD. Le Représentant spécial conjoint a agi de bonne foi en s'efforçant d'accommoder le requérant en dépit de ses compétences insuffisantes en matière de communication, ce qui a été relevé dans le cadre de ses évaluations et notations et apparaît clairement dans les courriers électroniques joints en annexe à la requête. Les affirmations du requérant selon lesquelles il ne lui a pas été permis de s'acquitter de tâches utiles sont également infondées. Il s'est d'emblée opposé à sa nouvelle affectation et a refusé de prendre ses fonctions.

37. Par conséquent, le requérant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que la décision contestée était fondée sur des motifs illégitimes.

Examen

38. Le contrôle judiciaire des décisions administratives se fonde sur la présomption que les actes officiels ont été accomplis régulièrement, présomption qui est confirmée si l'Administration est en mesure d'apporter une preuve, même minimale, que le requérant a bénéficié d'un examen complet et équitable. Une fois cette présomption confirmée par l'Administration, la charge de la preuve est reportée sur le requérant, lequel doit apporter une preuve claire et convaincante qu'il n'a pas bénéficié d'un examen complet et équitable¹⁴.

39. Selon le défendeur, la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant au-delà de sa date d'expiration s'imposait du fait de la résolution de l'Assemblée générale supprimant le poste que le requérant occupait au moment de sa suppression. Le poste n'existait plus par effet de la loi et non pas par discrétion administrative.

¹⁴ Arrêt *Mohamed* (2020-UNAT-985), par. 38 citant l'arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), par. 31 et 32.

40. L'Administration n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de décider de renouveler ou non le contrat du requérant, étant donné que les conditions de l'Organisation pour que le requérant exerce les fonctions dont il s'acquittait en tant que spécialiste hors classe de la protection de l'enfance de classe P-5 au sein du Groupe de la protection de l'enfance au Darfour avaient cessé d'exister. Le dossier montre que les activités de protection de l'enfance sont transversales et que de nombreuses parties prenantes y participent outre la Section des droits de l'homme, y compris l'équipe de pays des Nations Unies, la composante Police et les équipes chargées de la liaison avec les États. En tant qu'expert des questions de protection de l'enfance, le requérant n'a pas contesté ce fait, ni qu'aucune ressource n'était allouée à son poste au-delà du 31 décembre 2018 pour permettre l'exercice de ses fonctions.

41. Le requérant n'a pas démontré que le défendeur avait le pouvoir discrétionnaire de le maintenir au poste qu'il occupait ou que les fonctions y afférentes existaient toujours. En revanche, il a affirmé que le non-renouvellement de son contrat était fondé sur des motifs illégitimes, notamment que des allégations à son encontre n'avaient pas fait l'objet d'un examen complet et que M. Mamabolo, son premier notateur, voulait se débarrasser de lui¹⁵. Le défendeur a fait valoir que la raison pour laquelle l'enquête avait été suspendue tenait en partie au décès du plaignant et du fait qu'à cette date, le groupe d'établissement des faits n'avait pas encore entamé ses travaux¹⁶. Le requérant n'a pas étayé ses allégations par des preuves claires établissant, aux fins de sa requête, le préjudice que lui avait causé la suppression de son poste ou l'incidence négative sur ses conditions d'emploi que les allégations avaient entraîné. Il n'a démontré l'existence d'aucun motif expliquant pourquoi son premier notateur chercherait à lui nuire.

42. Le requérant fait valoir que sa réaffectation l'a empêché de participer à la procédure ayant conduit à la suppression de son poste. Le Tribunal ne peut se prononcer en aucune manière concernant les événements qui ont abouti à la résolution de

¹⁵ Requête modifiée, par. 34 à 36.

¹⁶ Réponse à la requête modifiée, par. 31.

l'Assemblée générale, pour les raisons évoquées plus haut et sur la base de la jurisprudence tirée des arrêts *Kagizi et consorts*¹⁷ et *Lloret Alcañiz et consorts*¹⁸, selon laquelle le Tribunal ne peut examiner le caractère raisonnable ou légal des résolutions de l'Assemblée générale par des voies détournées. Par ailleurs, le requérant a contesté la décision de le réaffecter du Groupe de la protection de l'enfance au Bureau du Représentant spécial conjoint en tant que spécialiste hors classe des questions politiques et eu gain de cause¹⁹. La réouverture de cette affaire dans le cadre de la présente procédure constituerait une violation du principe de l'autorité de la chose jugée.

43. Le défendeur a fait valoir qu'il n'était pas tenu de soumettre le poste du requérant à un examen comparatif parce qu'il n'y avait qu'un seul poste de classe P-5 dans sa section, lequel a été supprimé en même temps que plus de 1 000 autres postes et, qu'en outre, le poste faisait l'objet d'une suppression sans conditions, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de mener un examen comparatif, conformément aux règles qui en régissent l'application. En effet, le dernier paragraphe de la section V des règles régissant l'examen comparatif, sur la portée de ce dernier, prévoit que les postes désignés pour une suppression sans conditions sont exemptés de l'examen comparatif. Le requérant n'a pas démontré que son poste n'était pas unique et ne pouvait par conséquent être désigné pour une suppression sans conditions.

44. Le requérant estime que son maintien dans le cadre de la procédure de restructuration aurait dû être envisagé au regard des fonctions de spécialiste hors classe des questions politiques qu'il exerçait, plutôt que sur la seule base du poste qu'il occupait. Cet argument contredit ses propres allégations, selon lesquelles son expertise et son expérience se situaient dans le domaine de la protection de l'enfance et non dans celui des questions politiques et de la médiation, d'autres fonctionnaires du Bureau du Représentant spécial conjoint et de la Section des affaires politiques étant mieux placés

¹⁷ *Kagizi et consorts*, op. cit.

¹⁸ *Lloret Alcañiz et consorts*, op. cit., par. 59.

¹⁹ Jugement *Dieng* (UNDT/2020/093).

pour occuper ce poste²⁰. Fonder le renouvellement des engagements des fonctionnaires sur le raisonnement du requérant irait à l'encontre de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, lequel prévoit que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

45. Le requérant fait également valoir qu'il a été accompagné vers la sortie, en référence à un licenciement déguisé, mais il ressort du dossier que le requérant n'a pas démissionné de son poste, son engagement de durée déterminée étant arrivé à son terme par écoulement du temps.

46. Le requérant déclare que la notification administrative de cessation de service mentionne son titre comme étant celui de spécialiste hors classe des questions politiques au sein du Bureau du Représentant spécial adjoint. Il ne montre pas en quoi ce fait a affecté le non-renouvellement de son contrat.

47. Le Tribunal estime que l'Administration n'a pas agi de manière irrégulière en ne renouvelant pas le contrat du requérant, le contrat précisant clairement une date d'expiration du 31 décembre 2018. Les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés à en escompter le renouvellement²¹. Il est fait exception à cette règle si le requérant peut démontrer que le non-renouvellement était déraisonnable car fondé sur un motif illégitime, que le défendeur n'a pas agi de manière équitable, juste et transparente dans ses relations avec le requérant²² ou que ce dernier était légitimement fondé à escompter le renouvellement de son contrat. Le Tribunal considère que le requérant n'est parvenu à démontrer aucun de ces points.

²⁰ Requête modifiée, par. 37.

²¹ Arrêt *Nouinou* (2019-UNAT-902), par. 44 ; arrêt *Bagot* (2017-UNAT-718), par. 74 ; arrêt *Munir* (2015-UNAT-522), par. 24 ; arrêt *Badawi* (2012-UNAT-261), par. 33.

²² Arrêt *Loeber* (2018-UNAT-844), par. 18.

Conclusion

48. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal prévoit qu'une décision administrative est susceptible d'être contestée pour inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail. On entend par là que l'inobservation alléguée doit avoir une incidence directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail²³. Par conséquent, dès lors qu'une décision administrative n'a pas d'incidence irrégulière sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail du requérant, le Tribunal doit trancher en faveur du défendeur²⁴. En effet, le requérant n'est pas parvenu à combattre la présomption de régularité.

Dispositif

49. La requête est rejetée.

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 4 septembre 2020

Enregistré au Greffe le 4 septembre 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

²³ Arrêt *Avramoski* (2020-UNAT-987), par. 39.

²⁴ *Ibid.* en général, par. 42.